

# Ordonnance sur la protection civile

(Ordonnance sur la protection civile, OPCi)

## Modification du ... **Version du 26.08.2011 (Audition)**

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

**Art. 3** Exclusion  
(art. 21 LPPCi)

<sup>1</sup> La personne astreinte qui refuse d'accomplir le service de protection civile ou d'assumer les tâches qui lui sont confiées par la protection civile et qui est condamnée à ce titre à des peines privatives de liberté totalisant 30 jours au moins ou à des peines pécuniaires totalisant 30 jours-amende au moins est exclue du service de protection civile.

<sup>2</sup> Est exclue du service de protection civile toute personne condamnée pour un délit ou un crime qui rend sa présence inacceptable dans la protection civile.

<sup>3</sup> Au plus tôt quatre ans après avoir exécuté sa peine ou à l'expiration du délai d'épreuve en cas d'exécution de la peine assortie d'un sursis ou d'un sursis partiel, la personne exclue peut demander à être réintégrée dans le service de protection civile si sa conduite a été irréprochable. En vue de sa réintégration, l'office cantonal responsable de la protection civile peut demander des rapports de police sur la personne concernée.

**Art. 4, al. 1, let. a et al. 4**

<sup>1</sup> Donnent droit à la solde:

a. les services accomplis dans le cadre de la protection civile suite à une convocation aux termes des art. 27 et 27a de la loi;

<sup>4</sup> La solde due pour des services accomplis dans le cadre de la protection civile en vertu de la même disposition légale et dont la durée est d'au moins deux heures consécutives chacun est versée à la fin de l'année civile; huit heures ou un reste d'au moins deux heures donnent droit à une solde journalière.

**Art. 6a** Convocation en vue d'interventions  
(art. 27 et 27a LPPCi)

Seules peuvent être convoquées les personnes astreintes qui ont suivi au moins l'instruction de base au sens de l'art. 33 de la loi.

**Art. 7 Titre**

Obligation d'entrer en service  
(art. 27, 27a et 38 LPPCi)

**Art. 9 Titre**

Ajournement de services d'instruction

**Art. 13** Communication des données

L'office fédéral met à la disposition de l'office cantonal responsable de la protection civile les données sur le recrutement saisies dans le Système d'information central de la protection civile (SICEP).

*Titre précédant l'art. 13a*

## **Chapitre 2a: Instruction de base pour les personnes naturalisées** (art. 33 LPPCi)

**Art. 13a** Les personnes naturalisées Suisses à 26 ans révolus accomplissent l'instruction de base trois ans au plus après le recrutement.

**Art. 14** Matériel relevant de la compétence de la Confédération  
(art. 43 LPPCi)

<sup>1</sup> L'office fédéral est responsable de l'acquisition et du remplacement du matériel visé à l'art. 43 de la loi incombent à . Il édicte les instructions requises en la matière.

<sup>2</sup> Les cantons règlent la distribution du matériel à la protection civile.

<sup>1</sup> RS 520.11

<sup>3</sup> Le matériel financé et livré par la Confédération est propriété du destinataire. Celui-ci veille à ce que les prescriptions de sécurité soient respectées.

<sup>4</sup> L'office fédéral gère le matériel mentionné à l'al. 1, qui est prêté aux cantons pour l'instruction.

<sup>5</sup> Le matériel standardisé se compose:

- a. du matériel de protection ABC;
- b. du matériel additionnel requis pour le cas d'un conflit armé.

#### *Art. 14a* Matériel relevant de la compétence des cantons

(art. 43a LPPCi)

L'office fédéral peut conclure des accords avec tous les cantons ou avec certains d'entre eux concernant la fourniture de prestations en rapport avec du matériel relevant de leur compétence.

#### *Art. 15*

*Abrogé*

#### *Art. 16*

*Abrogé*

#### *Art. 17, al. 1, let. a, 5 et 6*

<sup>1</sup> Le nombre de places protégées à réaliser dans les nouveaux immeubles est déterminé comme suit:

- a. pour les maisons d'habitation comptant au moins 38 pièces: deux places protégées pour trois pièces;

<sup>5</sup> Si les frais supplémentaires admis pour la réalisation de l'abri prescrit dépassent 5 % des coûts de construction de l'immeuble, le nombre de places protégées est réduit proportionnellement. S'il reste alors moins de 25 places protégées, le propriétaire doit verser une contribution de remplacement conformément à l'art. 46, al. 1, de la loi.

<sup>6</sup> Dans les communes ou les zones d'appréciation de moins de 1000 habitants, les cantons peuvent ordonner la réalisation d'abris également lorsque le nombre de pièces est inférieur à 38.

#### *Art. 18, al. 1, let. b et c*

- b. *Abrogé*
- c. *Abrogé*

#### *Art. 20* Attribution à la population et gestion de la construction d'abris

(art. 47, al. 1, LPPCi)

<sup>1</sup> Les cantons veillent à ce que chaque personne habitant leur territoire dispose d'une place protégée à proximité de son domicile.

<sup>2</sup> Ils définissent une ou plusieurs zones d'appréciation pour l'attribution des places protégées à la population résidante permanente et pour la gestion de la construction d'abris conformément aux prescriptions de l'office fédéral.

<sup>3</sup> Le besoin en places protégées dans une commune ou dans une zone d'appréciation est considéré comme couvert lorsqu'il existe, pour l'ensemble de la population résidante permanente de cette zone, des places protégées dans des abris qui répondent aux exigences minimales définies à l'art. 37. Les places protégées au sens de l'art. 17, al. 1, let. b, ne sont pas prises en compte dans le calcul.

#### *Art. 21* Contributions de remplacement

(art. 46 LPPCi)

<sup>1</sup> Les contributions de remplacement doivent être versées avant le début de la construction.

<sup>2</sup> Elles se situent dans une fourchette de 400 à 800 francs par place protégée non construite. Les cantons en fixent le montant précis. Les montants valables des contributions de remplacement sont publiés périodiquement.

<sup>3</sup> Lorsqu'une maison d'habitation, un home ou un hôpital est aliéné, un éventuel arriéré à recouvrer sur la contribution de remplacement est transféré à l'acquéreur.

#### *Art. 22, al. 1*

<sup>1</sup> Les contributions de remplacement doivent être affectées dans l'ordre suivant:

- a. à la réalisation, à l'équipement, à l'exploitation, à l'entretien et à la modernisation d'abris publics;
- b. à la modernisation d'abris privés;
- c. à d'autres mesures de protection civile, en particulier pour le contrôle périodique des abris ou l'acquisition de matériel de protection civile.

*Art. 26, al.1 et 2*

<sup>1</sup> Les propriétaires de maisons d'habitation sont tenus, sous réserve de l'al. 3, d'équiper leurs abris du matériel nécessaire pour y séjourner pendant une période prolongée.

<sup>2</sup> Les propriétaires d'hôpitaux, de homes pour personnes âgées et d'établissements médico-sociaux sont tenus d'équiper leurs abris conformément aux prescriptions de l'office fédéral.

*Art. 29, al. 2, phrase introductive, let. b et c*

<sup>2</sup> Ils peuvent autoriser la désaffectation d'abris répondant aux exigences minimales, compte tenu des prescriptions de l'office fédéral, si:

- b. l'abri se situe dans une zone très menacée;
- c. il y a un excédent de places protégées et si la modernisation occasionne des coûts excessifs.

*Art. 30* Type, grandeur, nombre et affectation de constructions protégées  
(art. 50 LPPCi)

L'office fédéral définit le besoin en constructions protégées ainsi que leur type, volume et affectation et édicte les instructions requises.

*Art. 38 Titre*

Entretien  
(art. 48a LPPCi)

*Art. 39a* Désaffectation de centres d'instruction de la protection civile, d'abris ou de constructions protégées  
(art. 42, 49 et 55 LPPCi)

<sup>1</sup> Si des centres d'instruction de la protection civile sont désaffectés, le calcul de la subvention fédérale à rembourser tiendra compte de manière appropriée aussi bien de l'amortissement des immeubles que de l'augmentation de la valeur du terrain.

<sup>2</sup> Si des abris publics ou des constructions protégées sont désaffectés, le calcul de la contribution fédérale à rembourser tiendra compte de manière appropriée des amortissements.

*Titre précédant l'art. 40a***Section 1: Système d'information central de la protection civile (SICEP)**

(Art. 72, al. 1, LPPCi)

*Art. 40b* Données saisies dans le SICEP

L'annexe 1 contient une énumération des données saisies dans le SICEP.

*Titre précédant l'art. 40f***Section 2: Système de gestion des cours**

(Art. 72, al. 1<sup>bis</sup>, LPPCi)

*Art. 40f* Organe responsable

L'office fédéral exploite le système de gestion des cours.

*Art. 40g* Données saisies dans le système de gestion des cours

L'annexe 2 contient une énumération des données saisies dans le système de gestion des cours.

*Art. 40h* Collecte des données

L'office fédéral collecte, auprès des services cantonaux responsables de la protection civile et auprès des participants, les données destinées à être versées au système de gestion des cours.

*Art. 40i* Conservation des données

Les données personnelles du système de gestion des cours sont conservées pendant dix ans à compter de la fin d'un cours.

*Titre précédant l'art. 40j***Section 3: Cours d'instruction de la Confédération**

*Art. 40j* Evaluation

Les personnes participant à un cours d'instruction de la Confédération d'au moins cinq jours seront, à la fin du cours, évaluées quant à leur aptitude à servir comme cadres ou comme spécialistes.

**Art. 40k** Communication du résultat de l'évaluation

L'office fédéral met les évaluations visées à l'art. 40j à la disposition des services cantonaux responsables de l'instruction.

**II**

L'annexe actuelle deviendra l'annexe 1.

La présente ordonnance est complétée par l'annexe 2 ci-jointe.

**III**

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

**1. Ordonnance du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes<sup>2</sup>****Art. 5 Titre et al. 4<sup>bis</sup>***Conscrits, militaires et membres de la protection civile*

<sup>4bis</sup> Les membres de la protection civile qui ont accès à des informations ou à du matériel classifiés CONFIDENTIEL ou SECRET ou à la zone de protection 2 ou 3 d'une installation militaire font l'objet d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes.

**Art. 10, al. 2, let. b et f**

<sup>2</sup> Le contrôle de sécurité de base concerne:

- b. les militaires, les membres de la protection civile et les tiers ayant accès à des informations ou du matériel classifiés CONFIDENTIEL;
- f. les conscrits durant le recrutement appelés à exercer une fonction donnant accès à:
  1. des informations ou à du matériel classifiés CONFIDENTIEL,
  2. la zone de protection 2 d'une installation militaire.

**Art. 11, al. 2, let. b**

<sup>2</sup> Le contrôle de sécurité élargi concerne:

- b. les militaires, les membres de la protection civile et les tiers ayant accès à des informations ou à du matériel classifiés SECRET;

**Art. 14, al. 1, let. b<sup>bis</sup>**

<sup>1</sup> Les organes compétents pour l'ouverture de la procédure du contrôle de sécurité (autorités requérantes) sont les suivants:

- b<sup>bis</sup>. pour les membres de la protection civile: l'autorité cantonale compétente en matière de protection civile;

**Art. 23, al. 5**

<sup>5</sup> Concernant les membres de la protection civile, les autorités cantonales compétentes en matière de protection civile s'assurent que la déclaration de sécurité a été enregistrée avec le degré de contrôle dans le système cantonal de contrôle.

**Art. 25, al. 1**

<sup>1</sup> L'autorité décisionnelle informe la personne concernée de sa décision. Dans le cas de tiers, c'est l'employeur qui les en informe. Si l'autorité chargée du contrôle délivre une déclaration de sécurité et si l'autorité décisionnelle procède au transfert de la fonction ou de l'activité, l'information peut ne pas être transmise à la personne concernée dans le cas des militaires, des membres de la protection civile et des tiers, et en cas de répétition du contrôle de sécurité.

**Annexe 2, ch. 11<sup>bis</sup>**

11<sup>bis</sup>. Etats-majors du Conseil fédéral

Formations	Fonctions
EM CF CENAL	toutes

**2. Ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2006 sur les douanes<sup>3</sup>**

<sup>2</sup> RS 120.4

<sup>3</sup> RS 631.01

Art. 29, al. 2

<sup>2</sup> Le matériel de protection civile importé par la Confédération et par les cantons est assimilé au matériel de guerre de la Confédération.

IV

La présente modification entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération:

La chancelière de la Confédération:

Micheline Calmy-Rey

Corina Casanova

**Le système de gestion des cours contient les données suivantes****Données d'identité**

1. Numéro d'assuré AVS
2. Numéro de sécurité sociale
3. Date de naissance
4. Nom
5. Prénom
6. Sexe
7. Profession
8. Qualifications
9. Adresse de domicile
10. Lieu de domicile
11. Lieu d'origine
12. Canton
13. Numéro de télécopie, de téléphone et adresse de courriel
14. Langue maternelle

**Données concernant la protection civile**

15. Grade / Fonction
16. Office cantonal responsable
17. Cours fédéraux suivis à ce jour, y compris les qualifications
18. Jours de service accomplis
19. Matériel à remettre

**Données concernant le cours**

20. Adresse de correspondance
21. Adresse de facturation
22. Catégorie de logement
23. Personnes à contacter en cas d'urgence
24. Type de moyen de transport pour le déplacement vers le lieu de cours
25. Statut
26. Employeur
27. Activité dans le cadre de la politique de sécurité / de la protection de la population
28. Coordonnées postales ou bancaires
29. Statut par rapport au déroulement du cours
30. Dispense pour raisons de santé
31. Exemption pour raisons de santé

**Evaluations**

28. Evaluation du cours
29. Satisfaction de la clientèle